

A R R Ê T É DU DL/BPEUP n° 2023/068 du 24 JUIL. 2023

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2018, du 6 juillet 2020 et du 5 juillet 2022 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé ;

Vu la circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu les différents rapports d'accidents relatifs aux départs de feu ou aux incendies survenus en surface de l'alvéole de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation établis par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » et en dernier lieu le 3 juin 2023 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 4 avril 2023 relatif à la zone de débroussaillage du terrain autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'afin de prévenir les risques de la propagation d'un incendie des déchets au massif forestier situé autour de l'installation de stockage des déchets non-dangereux dite « ALVEOL », il convient d'établir une zone de sécurité maintenue débroussée d'au moins 50 mètres autour de la zone de stockage des déchets ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même Code peuvent être imposées à tout moment par l'autorité compétente s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

La société SUEZ RV Alvéol dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison à CANEJAN (33612) dénommée ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

Article 2. - Prescriptions complémentaires :

2.1 Entre l'antépénultième phrase et la dernière phrase de l'article 34 – **Organisation en matière de défense incendie interne** de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, est insérée la phrase suivante :

« Une zone de sécurité d'au moins 50 mètres entre le pied de talus et la zone boisée est maintenue débroussaillée. »

Article 2. - Recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. - Publicité :

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

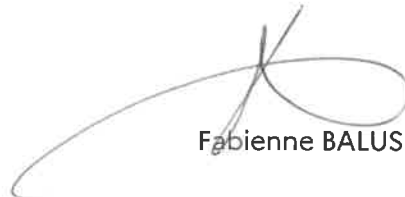
Article 4. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Alvéol.

Article 5. - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, les Maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 JUL. 2023
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU